



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2439  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2439, déposé par Arnaud Woimant le 6 avril 2018, relatif à la conversion d'une prairie ou d'un pâturage permanent à Ivières, dans l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 12 avril 2018 ;

Considérant que le projet prévoit le retournement de 6,78 hectares de prairie permanente à Ivières et la destruction de 300 mètres linéaires de haies ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 46 de l'article 122-2 : 46. « Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive » dont la surface est supérieure à 4 hectares ;

Considérant que la prairie retournée est localisée sur une parcelle en dehors de forte pente ou de fond de vallée, et que cette localisation limitera le risque d'érosion du sol ;

Considérant que les secteurs de prairies sur lesquels la pente est supérieure à 10 % seront maintenues ;

Considérant la localisation de la parcelle de prairie retournée en partie dans une ZNIEFF de type 1 n° 220013441 « Forêt de La Haye d'Aubenton et Bois de Plomion » et à proximité d'un corridor herbacé, mais que la localisation de la prairie retournée en milieu ouvert agricole limitera son impact sur ces zones sensibles ;

Considérant que la prairie détruite représente 1,5 % des surfaces de prairies de la commune (442 hectares) et qu'il n'y aura pas d'atteinte à la diversité des milieux naturels sur le territoire de la commune d'Iviers ;

Considérant que des mesures compensatoires satisfaisantes sont prévues, dont une réimplantation de prairies permanentes, donc sur laquelle l'exploitant s'engage sur un maintien durant au moins 5 ans, sur les communes d'Aubenton et de Landouzy-la-Ville avec une surface identique aux prairies retournées et des plantations de haies à proximité des haies détruites, ainsi qu'une jachère mellifère ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant, dès lors, que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le retournement de 6,78 ha de prairie permanente à Iviers, dans l'Aisne, déposé par Arnaud Woimant, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3** :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**07 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint

  
Julien LABIT

## **Voies et délais de recours**

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

#### ***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

#### ***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### ***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### ***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

